

MISE EN LIGNE LE 28-05-2024

Demande déposée le 07/12/2023
Affichage de l'avis de dépôt en mairie le 07/12/2023
Complétée le 27/03/2024

N° DP 17306 23 00748

Par : Madame Marie-Annick MASSE
Demeurant à : 9 Allée des Ajoncs
Chez Madame Virginie JULIEN
33650 SAUCATS
Pour : Travaux sur construction
Sur un terrain sis à : 6 Rue PIERRE JONAIN
AH62

Informations complémentaires :
ISOLATION THERMIQUE
EXTERIEURE (ITE)

Le Maire de ROYAN,

Vu la déclaration préalable susvisée ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-4 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu l'arrêté municipal du 06 juillet 2020 portant délégation de signature de Monsieur Didier SIMONNET ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 03 juin 2021 ; mis à jour le 31 mars 2022 et le 05 juin 2023 ; modifié et approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 04 avril 2024 ;

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la création artistique, à l'architecture et au patrimoine transformant les Aires de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) en Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (A.V.A.P) approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 14 octobre 2019, devenue Site Patrimonial Remarquable (S.P.R.) ;

Vu l'avis DÉFAVORABLE de M. l'Architecte des Bâtiments de France en date du 18/04/2024;

Considérant l'article R111-27 du code de l'urbanisme qui dispose que le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet est situé en Secteur Patrimonial à Conforter, où les tissus urbains dont les caractères patrimoniaux sont à restituer en raison de leurs positions en frange des secteurs urbains principaux ou en accompagnement des entrées de ville.

Considérant l'article R423-54 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques, l'autorité compétente recueille l'accord ou, pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine, l'avis de l'architecte des Bâtiments de France.

Considérant l'avis défavorable de M. l'Architecte des Bâtiments de France :

« Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

L'isolation par l'extérieur peut participer à l'amélioration des performances énergétiques d'une construction. Elle se justifie lorsque l'isolation des combles a été réalisé (les combles occasionnent plus de déperdition d'énergie que l'ensemble des façades) et doit concerner toutes les façades en veillant à la suppression de tous les ponts thermiques. L'amélioration des performances énergétiques est donc un projet global de réhabilitation qui ne peut se satisfaire du traitement d'une unique façade. Le projet tel que conçu n'est pas assez abouti.

Aussi, l'avis est défavorable car le projet présenté est susceptible de dénaturer l'immeuble bâti et son écriture stylistique n'étant par ailleurs pas conforme au corps de règles de l'AVAP : article 1.1.2.1. de l'AVAP qui interdit la pose de vêtture et la réalisation d'une ITE.

L'isolation thermique des murs par l'extérieur se fera sous un enduit de tonalité du sable du pays (très clair, ocre clair toléré en évitant les tons rosés). La surface sera traitée simplement de manière homogène et sans motifs particuliers. La finition sera grattée fin, lissée ou talochée. »

ARRÊTE

ARTICLE UNIQUE : Une **OPPOSITION** est formulée au projet décrit dans la demande susvisée.
Dans ces conditions les travaux prévus ne seront pas réalisés.



ROYAN, le 10 MAI 2024

Le Maire,
Patrick MARENGO

MISE EN LIGNE LE 28-05-2024

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. A cet effet, vous pouvez adresser un recours contentieux au Tribunal Administratif de Poitiers, ou en le déposant en ligne sur l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet (<http://citoyens.telerecours.fr>). Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

INFRACTIONS : Le non-respect d'une autorisation accordée ou des prescriptions émises par le présent arrêté constitue une infraction conformément aux articles L 480-1 et suivants du Code de l'Urbanisme et est susceptible d'entraîner un procès-verbal et des poursuites judiciaires.



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES
NOUVELLE-AQUITAINE
Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la
Charente-Maritime

Dossier suivi par : MOTTIN Lionel
Objet : Plat'AU - DÉCLARATION PRÉALABLE MAISON
INDIVIDUELLE

Numéro : DP 017306 23 00748 U1702
Adresse du projet : 6 Rue PIERRE JONAIN 17200 ROYAN
Déposé en mairie le : 07/12/2023
Reçu au service le : 10/04/2024
Nature des travaux: Isolation thermique par l'extérieur

Demandeur :
Madame MASSE Marie-Annick
9 Allée des Ajoncs
Chez Madame Virginie JULIEN

33650 SAUCATS
FRANCE

L'immeuble concerné par ce projet est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable listé en annexe. Les articles L.632-1 et L.632-2 du Code du patrimoine sont applicables.

Ce projet, en l'état, n'étant pas conforme aux règles applicables dans ce Site Patrimonial Remarquable ou portant atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur, l'Architecte des Bâtiments de France ne donne pas son accord. Par ailleurs, ce projet peut appeler des recommandations ou des observations.

Motifs du refus (1), recommandations ou observations éventuelles (2) :

1

Les enjeux relatifs à la protection et à la mise en valeur des faubourgs de la ville sont définis à travers un outil de servitude patrimoniale dénommé 'Site Patrimonial Remarquable' (SPR- ex: ZPPAUP-AVAP) ; son règlement et les préconisations qu'il induit doivent aboutir à conserver ce qui fait l'identité et le caractère urbain, architectural et paysager.

L'isolation par l'extérieur peut participer à l'amélioration des performances énergétiques d'une construction. Elle se justifie lorsque l'isolation des combles a été réalisée (les combles occasionnent plus de déperdition d'énergie que l'ensemble des façades) et doit concerner toutes les façades en veillant à la suppression de tous les ponts thermiques. L'amélioration des performances énergétiques est donc un projet global de réhabilitation qui ne peut se satisfaire du traitement d'une unique façade. Le projet tel que conçu n'est pas assez abouti.

Aussi, l'avis est défavorable car le projet présenté est susceptible de dénaturer l'immeuble bâti et son écriture stylistique n'étant par ailleurs pas conforme au corps de règles de l'AVAP : article 1.1.2.1. de l'AVAP qui interdit la pose de vêtue et la réalisation d'une ITE.

2

L'isolation thermique des murs par l'extérieur se fera sous un enduit de tonalité du sable du pays (très clair, ocre clair toléré en évitant les tons rosés). La surface sera traitée simplement de manière homogène et sans motifs

MISE EN LIGNE LE 28-05-2024

particuliers. La finition sera grattée fin, lissée ou talochée.

Fait à La Rochelle



Signé électroniquement
par Lionel MOTTIN
Le 18/04/2024 à 13:49

L'Architecte des Bâtiments de France
Monsieur Lionel MOTTIN

En cas de désaccord avec l'Architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente peut saisir, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent acte, le Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de refus d'autorisation de travaux fondé sur le présent refus d'accord, le demandeur peut former un recours administratif auprès du Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles). Ce recours est obligatoire et préalable à l'introduction d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Il doit être effectué par lettre recommandée avec avis de réception dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Si le demandeur souhaite faire appel à un médiateur issu de la Commission régionale du patrimoine et de l'architecture dans le cadre de ce recours, il doit le préciser lors de sa saisine.

Le contrôle de la conformité des travaux sera réalisé en collaboration avec l'Architecte des Bâtiments de France en application des articles L.462-2 et R.462-7 du Code de l'urbanisme.

MISE EN LIGNE LE 28-05-2024

ANNEXE :

SPR de Royan